



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RECOMMANDATION 2025-02-17

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE

COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs définit la rive comme étant une partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau d'une largeur de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou d'une largeur de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30%;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement provincial sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) interdit l'entretien de la végétation à l'intérieur de la rive depuis le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le REAFIE sera remplacé en 2025 dans le cadre du régime permanent par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement interdira les activités de gestion de la végétation en rive;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités du Québec ne peuvent pas adopter ni appliquer des normes moins restrictives que celles du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte agit depuis 2020 en dérogation à la réglementation provinciale en interdisant les interventions de contrôle de la végétation à l'intérieur des cinq premiers mètres de la rive seulement, ce qui l'expose à d'importantes pénalités qui pourraient être appliquées par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif que la Municipalité de Saint-Hippolyte applique les normes minimales exigées par le MELCCFP en matière de gestion de la végétation en rive;

Le Comité consultatif en environnement et développement durable recommande au conseil municipal de Saint-Hippolyte:

D'INFORMER ET DE SENSIBILISER les riverains dès 2025 des changements que compte apporter la Municipalité de Saint-Hippolyte à la réglementation sur le contrôle de la végétation dans la rive, de même que sur les échéanciers et les actions nécessaires afin de respecter la réglementation, via les différentes plateformes municipales;

DE MODIFIER le Règlement de zonage afin de l'harmoniser avec les dispositions provinciales, en interdisant les mesures de contrôle de la végétation dans la partie de 5 à 10 ou 15 mètres de la rive, en plus de maintenir l'obligation de revégétaliser la rive à l'intérieur des 5 premiers mètres de la rive;

DE DÉVELOPPER des outils de communication illustrés et vulgarisés permettant aux riverains de bien comprendre la réglementation municipale;

DE POURSUIVRE ET COMPLÉTER la tournée d'inspection de la bande riveraine de 5 mètres en 2025 et d'émettre des constats d'infractions lorsqu'il y a contrôle de la végétation dans le premier 5 mètres de la rive;

D'EFFECTUER le suivi de la revégétalisation des 5 premiers mètres de la rive au cours des été 2026 et 2027 en émettant des constats en cas de non-respect. Cette période de suivi servira également de période de sensibilisation et d'information sur l'arrêt de contrôle de la végétation dans la bande riveraine située entre 5 et 10 mètres;

D'APPLIQUER, à compter de l'été 2028, la réglementation à l'intérieur de toute la rive, soit la revégétalisation de 0 à 5 m et l'arrêt du contrôle de la végétation de 5 à 10 ou 15 mètres selon la pente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption de la recommandation : Le 17 février 2025

ÉCHÉANCIER DE DÉPLOIEMENT

